



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°17 publié le 19/08/2014

Août

Période du 1 au 15 août 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014225-02** - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'AUTO ECOLE FUN 23 d'Aubusson 1
- 2014225-03** - Arrêté portant agrément de la SARL CFG2R d'Aubusson - nouveaux locaux 4
- 2014225-04** - Arrêté portant agrément d'ECF CERCA de Guéret - nouveau responsable 7
- 2014225-05** - Arrêté portant agrément d'ECF CERCA de Sainte Feyre - changement de responsable 10

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2014216-03** - Arrêté portant renouvellement d'une dérogation d'ouverture tardive "pub Rochefort3 gU2RET 13

Service Départemental de la Communication Interministérielle

- 2014216-01** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "96 Prix Albert Gagnet" dans la commune Le Grand Bourg le lundi 11 août 2014 15
- 2014217-01** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Saint Eloi le dimanche 10 août 2014 20
- 2014218-01** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Le Petit Brionnais" au départ de St léger le Guéretois le dimanche 10 août 2014 25
- 2014219-01** - Arrêté portant autorisation d'un spectacle acrobatique de motos et quads à Genouillac le dimanche 17 août 2014 31
- 2014220-03** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Prix de Fresselines" à Fresselines le samedi 23 août 2014 36
- 2014225-01** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix de Ste Feyre" sur la commune de Sainte Feyre le lundi 1er septembre 2014 41
- 2014226-01** - Arrêté portant autorisation de la Course sur Prairie au lieu dit "Les Prés" sur la commune de Vareilles le dimanche 31 aout 2014 46

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014226-02** - Arrêté portant autorisation d'un moto cross le dimanche 24 août à Crozant 51

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014213-02** - Arrêté mettant en demeure M. Serge PERROT de régulariser la situation administrative ou de faire évacuer les deux dépôts de déchets situés à La Forêt du Temple 56
- 2014219-03** - Arrêté prolongeant le délai nécessaire à la réalisation des travaux de mise en conformité d'un plan d'eau sis au lieu-dit "La Brande", commune d'Azérables 59
- 2014220-01** - Arrêté imposant la mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité de l'étang de "Lascroux" situé au lieu-dit "Chanterannes", commune du Grand-Bourg 62

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2014223-03** - Arrêté portant agrément en mode prestataire de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES. 66
- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de HORIZON LIMOUSIN SERVICES, sous le n° SAP/403114242 68

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité territoriale DIRECCTE

- 2014224-03** - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE). 70

Direction Départementale des Territoires

Arrêté autorisant Didier PINTON à exploiter sur les communes de Moutier-Rozeille et Saint Pardoux-le-Neuf 73

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant Madame HONDARRAGUE Catherine à exploiter sur la commune de Nouhant 75

Arrêté autorisant la Gaec de Bourdicolle à exploiter sur les commune de Bénévent-l'Abbaye et Marsac 77

Arrêté autorisant la Gaec de la Limousine à exploiter sur les communes de Saint-Sulpice-le-Dunois et de Bussière-Dunoise 79

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté portant réduction de la Capacité de l'IME « Pierre d'Aubusson » au Monteil au Vicomte 81

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté portant localisation et délimitations des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail à la DIRECCTE Limousin 84

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Décision de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse. 87

Arrêté n°2014225-02

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'AUTO ECOLE FUN 23 d'Aubusson

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Août 2014

Arrêté n° 2014
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE FUN 23 – Aubusson
M. Eric DELBART

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01233 du 27 août 2009 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FUN 23 et situé 35 rue Jean Jaurès à Aubusson (23200) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric DELBART en vue du renouvellement de son agrément ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 7 août 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Eric DELBART est autorisé à exploiter, sous le **n° E 04 023 0089 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FUN 23 et situé 35 rue Jean Jaurès à Aubusson (23200).

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A - B/B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d’Aubusson sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric DELBART, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l’éducation routière,
- M. le Maire d’Aubusson.

Arrêté n°2014225-03

Arrêté portant agrément de la SARL CFG2R d'Aubusson - nouveaux locaux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Août 2014

Arrêté n° 2014
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

SARL CFG2R (Centre de Formation à la Gestion du Risque Routier) – Aubusson
M. Christophe GRIFFON

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier transmis par M. Christophe GRIFFON le 30 janvier 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL CFG2R, les nouveaux locaux situés Place Jean Lurçat à Aubusson (23200) ;

Vu la visite des locaux et l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite - le 7 août 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Christophe GRIFFON est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 023 0002 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA, dont les locaux sont situés Place Jean Lurçat à Aubusson (23200).

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 49 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Christophe GRIFFON et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire d'Aubusson.

Arrêté n°2014225-04

Arrêté portant agrément d'ECF CERCA de Guéret - nouveau responsable

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Août 2014

Arrêté n° 2014
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECF CERCA – Guéret
M. Simon COUTEAU nouvel exploitant

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier transmis par M. Simon COUTEAU le 17 février 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA situé 23 boulevard Carnot à Guéret (23000) ;

Vu la visite des locaux et l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite - le 7 août 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 023 0003 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA, situé 23 boulevard Carnot à Guéret (23000).

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - C1 - C1E - C - CE - D1 - D1E - D - DE - BE -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – L'arrêté n° 2009-01336 du 30 septembre 2009 modifié autorisant M. Bruno GARANCHER à exploiter ce même établissement, sous le n° E 09 023 0096 0, est abrogé.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Messieurs Simon COUTEAU et Bruno GARANCHER et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de Guéret.

Arrêté n°2014225-05

Arrêté portant agrément d'ECF CERCA de Sainte Feyre - changement de responsable

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Août 2014

Arrêté n° 2014
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECF CERCA – Sainte Feyre
M. Simon COUTEAU nouvel exploitant

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier transmis par M. Simon COUTEAU le 17 février 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA situé au lieu-dit Les Champs Blancs à Sainte Feyre (23000) ;

Vu la visite des locaux et l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite - le 7 août 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°E 14 023 0004 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA, situé au lieu-dit Les Champs Blancs à Sainte Feyre (23000).

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - C1 - C1E - C - CE - D1 - D1E - D - DE - BE -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 49 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – L'arrêté n° 2012163-01 du 11 juin 2012 modifié autorisant M. Bruno GARANCHER à exploiter ce même établissement, sous le n° E 12 023 0103 0, est abrogé.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Messieurs Simon COUTEAU et Bruno GARANCHER et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de Sainte Feyre.

Arrêté n°2014216-03

Arrêté portant renouvellement d'une dérogation d'ouverture tardive "pub Rochefort3 gU2RET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 04 Août 2014

**ARRETE N° 2014- EN DATE DU 4 AOUT 2014 PORTANT RENOUELEMENT DE LA
DEROGATION D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE**

LE PRÉFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour ouverture tardive présentée le 11 juillet 2014 par M. Eric GALLERAND – « Le Pub Rochefort » 6, Place Rochefort à GUERET, sollicitant une ouverture prolongée à 2 heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi à l'occasion de soirées karaoké et services en restauration ;

VU l'avis de M. le Député-Maire de GUERET en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse en date du 29 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la dérogation pour ouverture tardive de cet établissement contribue à l'animation et à l'attractivité de la ville de GUERET ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. – La demande de renouvellement de dérogation d'ouverture tardive sollicitée par M. Eric GALLERAND – « Le Pub Rochefort » 6, Place Rochefort à GUERET est accordée.

En conséquence, M. Eric GALLERAND est autorisé à ouvrir son établissement « Le Pub Rochefort » jusqu'à 2 heures du matin, à l'occasion de soirées karaoké les jeudi, vendredi et samedi et services en restauration à compter du 1^{er} septembre 2014, et cela pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 2 – La présente autorisation sera immédiatement retirée dans le cas où le déroulement de ces soirées engendrerait des événements de nature à troubler l'ordre, la santé et la moralité publics.

ARTICLE 3 - Toute demande de renouvellement de la présente dérogation devra être déposée en préfecture dans le délai d'un mois avant son expiration.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur des Services du Cabinet et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Eric GALLERAND, ainsi qu'à M. le Député-Maire de Guéret.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014216-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "96 Prix Albert Gagnet" dans la commune Le Grand Bourg le lundi 11 août 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 04 Août 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste "96^{ème} Prix Albert Gagnet"

à LE GRAND BOURG

Lundi 11 août 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LE GRAND BOURG en date du 25 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 juin 2014 présentée par Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 11 août 2014 à LE GRAND BOURG ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 juin 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LE GRAND BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée “96^{ème} Prix Albert Gagnet” organisée par l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » présidée par Monsieur Christian MOREAU est autorisée à se dérouler le lundi 11 août 2014, de 15 h à 18 h sur la commune de LE GRAND BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé

(véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune LE GRAND BOURG,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014217-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Saint Eloi le dimanche 10 août 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 05 Août 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à SAINT ELOI

Dimanche 10 août 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT ELOI en date du 16 juin 2014 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 1^{er} juin 2014 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le dimanche 10 août 2014 à SAINT ELOI ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 15 juillet 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ELOI ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP » organisée par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA est autorisée à se dérouler le dimanche 10 août 2014, de 15 h à 17 h sur la commune de SAINT ELOI, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents de l'état des RD 42 et 940 qui présentent localement des déformations de la chaussée.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT ELOI,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Roue Libre Sardentaise »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014218-01

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Le Petit Brionnais" au départ de St léger le Guéretois le dimanche 10 août 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 06 Août 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Le Petit Brionnais »

au départ de SAINT LEGER LE GUERETOIS

Dimanche 10 août 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de LA BRIONNE, en date du 11 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 25 juin 2014 présentée par Monsieur Dominique VAREILLAUD, Président de l'association de « Le Petit Brionnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le dimanche 10 août 2014 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de la commune de ST LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST SULPICE LE GUERETOIS, GUERET, LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 février 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Le Petit Brionnais » organisée par l'AS de ST JUNIEN présidé par Monsieur Stéphane NEGRIER en collaboration avec l'association « Les Petits Pieds du Brionnais », présidée par Monsieur Dominique VAREILLAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 10 août 2014, sur les communes de ST LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST SULPICE LE GUERETOIS, GUERET, LA CHAPELLE TAILLEFERT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé et l'organisation suivante :

- : -10 h à 12 h = « 10 kms ».
- 15 h à 18 h = « trial »

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 10 août 2014, sur la commune de LA BRIONNE, la circulation sera interdite aux véhicules en tous genres, sur la totalité du Chemin Rural n°20 et sur la piste n°116. La circulation sera déviée par la Route Communale n°3; pendant toute la durée de la manifestation.

Sur le reste de l'itinéraire, les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours traverseront plusieurs périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable.

Afin de prévenir toutes dégradations et jets de détritux dans les périmètres de protection et les ouvrages de ces captages d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ces ressources d'eau potable et elle devra leur transmettre des consignes de civilité.

En cas d'un passage éventuel dans les propriétés privées, et par mesures de prévention, l'organisateur devra avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite des propriétaires concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Dominique VAREILAUD, Président de l'association « Le Petit Brionnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEIZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation

ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Les Maires de ST LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST SULPICE LE GUERETOIS, GUERET, LA CHAPELLE TAILLEFERT ,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;
 - Le Chef du Service Départemental de l’Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Chef de Division de l’Office National des Forêts
 - Le Président de l’association « Les Petit Brionnais »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté

dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 5 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014219-01

Arrêté portant autorisation d'un spectacle acrobatique de motos et quads à Genouillac le dimanche 17 août 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 07 Août 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur un circuit hors voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur**

« spectacle d'acrobatie motos et quads »

Sur le terrain omnisports à GENOUILLAC

Dimanche 17 août 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment son annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » ;

VU l'arrêté du Maire de GENOUILLAC réglementant la circulation et le stationnement en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « GROUPAMA » en date du 9 juillet 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande en date du 26 avril 2014 présentée par Monsieur Davy CHEVASSUS, Président de l'association « Genouillac en fête » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle acrobatique de motos et quads à GENOUILLAC le dimanche 17 août 2014 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyeneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé du Limousin

VU l'avis du Maire de la commune de GENOUILLAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « spectacle acrobatique de motos et quads » organisée par l'association « Genouillac en fête » présidée par Monsieur Davy CHEVASSUS est autorisée à se dérouler à GENOUILLAC le dimanche 17 août 2014, de 15 h à 18 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 17 août de 14 h à 18 h, la circulation et le stationnement, à l'exception de celle concernant les secours, sera interdite sur la VC 6 de l'entrée du terrain omnisports à RD 15

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière et de botte de paille dans la zone d'évolution ainsi que la délimitation du circuit et des obstacles. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées et des bottes de paille et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Davy CHEVASSUS, Président de l'association « Genouillac en fête ».

6 commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 5 secouristes
- 2 extincteurs
- Téléphones portables et des radios

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
 - Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé du Limousin
 - Le Maire de la commune de GENOUILLAC,
 - Le Président de l’association « Genouillac en fête »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 7 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

signé :Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014220-03

Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Prix de Fresselines" à Fresselines le samedi 23 août 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 08 Août 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Prix de Fresselines"

à FRESSELINES

Samedi 23 août 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de FRESSELINES en date du 9 juillet 2014 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 10 juin 2014 présentée par Monsieur Yann ROUAULT, Président de l'association « Union Cycliste Aigurande » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 23 août 2014 à FRESSELINES ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 28 juillet 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de FRESSELINES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée «Prix de Fresselines » organisée par l'association « Union Cycliste Aigurande » présidé par Monsieur Yann ROUAULT est autorisée à se dérouler le samedi 23 août 2014, de 13 h à 18 h 30 sur la commune de FRESSELINES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents de l'état de la RD 78 qui présente localement des déformations de la chaussée.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Yann ROUAULT, Président de l'association « Union Cycliste Aigurande ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de FRESSELINES,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Union Cycliste Aigurande»
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014225-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix de Ste Feyre" sur la commune de Sainte Feyre le lundi 1er septembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Août 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Prix de Sainte Feyre"

à SAINTE FEYRE

lundi 1^{er} septembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINTE FEYRE en date du 30 juillet 2014 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 juin 2014 présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du comité d'organisation du Tour de la Creuse aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 1^{er} septembre 2014 à SAINTE FEYRE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINTE FEYRE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée «Prix de Sainte Feyre » organisée par le comité d'organisation du Tour de la Creuse présidé par Monsieur Jean-Pierre LOUIS est autorisée à se dérouler le lundi 1^{er} septembre 2014, de 15 h à 17 h 45 sur la commune de SAINTE FEYRE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président Du Comité d'organisation du Tour du Limousin.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du Comité d'Organisation du Tour du Limousin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 août 2014

Le Préfet,

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014226-01

Arrêté portant autorisation de la Course sur Prairie au lieu dit "Les Prés" sur la commune de Vareilles le dimanche 31 aout 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 14 Août 2014

Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

COURSE SUR PRAIRIE

au lieu-dit « Les Prés » sur la commune de VAREILLES

Dimanche 31 août 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de la commune de VAREILLES en date du 22 juillet 2014 portant interdiction de stationner en bordure et sur la chaussée de la voie communale n°111 ;

VU la demande formulée par Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « Moto Club de VAREILLES » en date du 24 juin 2014 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course sur prairie sur la commune de VAREILLES, le dimanche 31 août 2014 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de la société «AXA » en date du 29 juillet 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Mme le Maire de VAREILLES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « Moto CLUB DE Vareilles » est autorisée à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie », au lieu-dit « Les Prés » sur la commune de VAREILLES, le dimanche 31 août 2014 de 8 h 00 à 19 h qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera rigoureusement interdit de part et d'autre de la voie communale n° 111.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages et habitations desservis par la voie publique riveraine.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière et de botte de paille dans la zone d'évolution ainsi que la délimitation du circuit et des obstacles. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcelles cadastrales E274 (partie), E275 (partie), E276, E288 et E289 faisant l'objet d'un recensement comme zone humides (praires naturelles humides à jonc) et selon les conditions météorologiques, des mesures pourront éventuellement être prise afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique situé à l'aval.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 8 secouristes
- 1 ambulance
- 15 extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, auprès du Directeur de Course, 1 par commissaire et dans les zones d'assistance)
- des téléphones portables et des talkies-walkies mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes situés sur le circuit ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18).

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Mme Éliane CERBELAUD, Présidente du Moto Club de VAREILLES.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Nadia NIGRETTE
- 2 commissaires techniques
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 - La « Course sur Prairie de VAREILLES » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - -Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Maire de la commune de VAREILLES,
- La Présidente du Moto Club de Vareilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 14 août 2014

Le Préfet,

,
Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014226-02

Arrêté portant autorisation d'un moto cross le dimanche 24 août à Crozant

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 14 Août 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation**

Terrain homologué pour des manifestations de 2ème catégorie

MOTO-CROSS
Epreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP

au lieu-dit « Puy Barriou »

commune de CROZANT

Dimanche 24 août 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013210-01 du 29 juillet 2013 portant homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « Puy Barriou », commune de CROZANT ;

VU l'arrêté de conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Maire de CROZANT en date du 9 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par Monsieur Kévin BASGROT, Président de l'association « Crozant Moto Club », en date du 18 juin 2014 , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le dimanche 24 août 2014,

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 4 août 2014 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Limousin

VU l'avis du Maire de la commune de CROZANT ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Kévin BASGROT, Président de l'association « Crozant Moto Club » est autorisé à organiser une compétition de MOTO-CROSS, épreuve de 2ème catégorie, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Puy Barriou » commune de CROZANT, le dimanche 24 août 2014 de 8 h à 19 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale n°1 entre la RD n°49 et la RD n°72, le dimanche 24 août 2014 sauf pour les personnes qui se rendent au moto-cross, les riverains, les véhicules de secours et de gendarmerie.

Pendant cette période, la circulation sera déviée par les RD 49, RD 72 et RD 913.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie de la voie communale pour faciliter l'accès des secours.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Des commissaires devront être présents aux endroits les plus dangereux.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques.

En cas de forte pluviométrie, des décanteurs sommaires en paille devront être mis en place afin d'éviter tout rejet en milieu aquatique.

Des containers devront aussi être installés sur différents points stratégiques des terrains afin de prévenir tout jet de déchets au sol.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

En conséquence, la parcelle cadastrale B230 réservée uniquement pour le circuit est localisée hors site Natura 2000 Vallée de la Creuse seulement en limite, mais en site classé « Vallées de la Creuse et de la Sédelle ».

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 extincteur à disposition de chaque commissaire de course répartis le long du circuit, 1 extincteur par véhicule, des citernes d'eau ;
- 1 ambulance
- 12 secouristes (Croix Rouge Française)
- 1 médecin ;
- téléphone fixe , des téléphones portables et 4 talkie-walkie
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur. Kévin BASGROT, Président de l'association « Crozant Moto Club ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Madame Edwige CHAUMETTE
- 1 responsable chronométrage
- 1 commissaire technique
- 19 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de CROZANT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Creuse,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Limousin
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'association « Crozant Moto Club »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 14 août 2014

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014213-02

Arrêté mettant en demeure M. Serge PERROT de régulariser la situation administrative ou de faire évacuer les deux dépôts de déchets situés à La Forêt du Temple

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Août 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014
mettant en demeure M. Serge PERROT de régulariser la situation administrative
ou de faire évacuer les deux dépôts de déchets exploités au n° 12 de la rue des Templiers, à
La Forêt du Temple

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8,

Vu les constatations effectuées lors des visites d'inspection des 18 et 25 juillet 2014,

Vu le rapport et les propositions du 30 juillet 2014 de l'Inspection de l'environnement,

Considérant que M. Serge Steven PERROT exploite dans le bourg de La Forêt du Temple, au n° 12 de la rue des Templiers deux installations de stockage de déchets soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que lesdits dépôts sont rangés selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à [la rubrique 2720](#) et celles relevant des dispositions de [l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement](#)),

Considérant que les installations susvisées sont exploitées par M. Serge PERROT sans les autorisations préfectorales requises par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L. 171-8, de mettre M. Serge PERROT en demeure de régulariser la situation administrative des deux dépôts de déchets entreposés devant et derrière sa maison d'habitation,

Considérant, en outre, que ces activités de stockage sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées,

Considérant que la présence des déchets divers entreposés devant et derrière son habitation constitue des nuisances visuelles et olfactives et que ces stockages sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé du voisinage - en particulier en attirant des rongeurs,

Considérant également que le stockage prolongé de ces déchets est susceptible d'entraîner une pollution des sols, et d'altérer la qualité des eaux souterraines et des puits,

Considérant que, malgré les courriers et mise en demeure adressés par le Maire de ladite commune, M Serge PERROT n'a pas donné suite aux demandes répétées de l'autorité municipale,

Sur proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

M. Serge PERROT, domicilié 12, rue des Templiers – 23360 La Forêt du Temple, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des deux installations de stockage de déchets qu'il exploite à cette même adresse, devant et derrière sa maison d'habitation, sur la parcelle cadastrée n° 241 section B de ladite commune :

soit en déposant un dossier de demande d'autorisation constitué et renseigné conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement,

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,

- soit en évacuant les déchets selon des filières réglementaires adaptées,

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif sans que cette démarche ne soit de nature à prolonger le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : Notification - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame le Maire de La Forêt du Temple et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme le Maire de La Forêt du Temple,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL.

Le présent arrêté est notifié à M. Serge PERROT.

Fait à Guéret, le 1^{er} août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Rémi RECIO

Arrêté n°2014219-03

Arrêté prolongeant le délai nécessaire à la réalisation des travaux de mise en conformité d'un plan d'eau sis au lieu-dit "La Brande", commune d'Azérables

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 07 Août 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ
PROLONGEANT LE DÉLAI NÉCESSAIRE A LA RÉALISATION
DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ D'UN PLAN D'EAU
SIS AU LIEU-DIT « LA BRANDE », COMMUNE D'AZÉRABLES

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et L. 216-1 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration relevant de l'article L. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-107-10 en date du 17 avril 2002 autorisant, dans le cadre de la régularisation d'un plan d'eau sis au lieu-dit « La Brande », commune d'Azerables, M. Roland PERROT à exploiter une pisciculture ;

VU l'attestation notariée établie le 27 février 2002 par Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, notaire à La Souterraine, confirmant le transfert de la propriété des parcelles cadastrées D 266 et D 267 de la commune d'Azerables de M. Roland PERROT à M. Pascal MARTINET, demeurant 67, « Les Genêts » - 23160 Azerables ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Creuse en date du 30 mai 2002 rappelant à M. Pascal MARTINET les obligations d'équipement édictées par l'arrêté préfectoral n° 2002-107-10 du 17 avril 2002 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014050-01 en date du 19 février 2004 mettant en demeure M. Pascal MARTINET d'avoir à réaliser, sous un délai de six mois, des travaux de mise en conformité d'un plan d'eau et de supprimer une digue au lieu-dit « La Brande », commune d'Azerables, tel qu'il a été notifié à l'intéressé le 22 février 2014 ;

VU la lettre de M. Pascal MARTINET en date du 18 mars 2014 informant le Préfet de la Creuse des démarches engagées en vue de l'acquisition d'une portion de chemin appartenant à la commune d'Azerables (et ce en vue de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement d'une pêcherie et d'un bassin de décantation), d'une part, et sollicitant un délai supplémentaire pour ce faire, d'autre part ;

VU l'arrêté de M. le Maire d'Azerables n° 2014-02 en date du 28 mars 2014 ouvrant l'enquête publique sur le projet d'aliénation correspondant pour une durée de quinze jours (soit du 29 avril au 13 mai 2014) ;

VU le courrier de M. Pascal MARTINET en date du 21 juillet 2014 faisant part au Préfet de la Creuse de l'état d'avancement de ses démarches, ensemble le courrier du Maire d'Azerables du 8 juillet 2014 portant proposition d'achat du délaissé de chemin qui lui est jointe ;

CONSIDÉRANT que le délai de six mois initialement porté par l'arrêté préfectoral n° 2014050-01 du 19 février 2004 susvisé expirera le 22 août 2014 ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il résulte de l'exposé ci-dessus qu'un nouveau délai peut utilement être accordé à l'intéressé conformément à la demande qu'il a formulée en ce sens dès le 18 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014050-01 du 19 février 2004 susvisé est désormais rédigé comme suit : « *L'ensemble de ces travaux devra être exécuté avant le 1^{er} janvier 2015* ».

Article 2. - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014050-01 du 19 février 2004 susvisé demeure sans changement.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Maire d'Azerables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. Pascal MARTINET, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 7 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014220-01

Arrêté imposant la mise en oeuvre de mesures de mise en sécurité de l'étang de "Lascroux" situé au lieu-dit "Chanterannes", commune du Grand-Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 08 Août 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ IMPOSANT LA MISE EN OEUVRE DE MESURES
DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'ÉTANG DE LASCROUX
SITUÉ AU LIEU DIT « CHANTERANNES »,
COMMUNE DU GRAND BOURG**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 211-3, R. 214-44, R. 214-125 et R. 214-148 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le constat établi, le 5 août 2014, à l'occasion de l'inspection menée conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, suite au constat d'une fuite importante dans le canal de vidange du plan d'eau de « Lascroux », situé près du lieu-dit « Chanterannes », commune du Grand-Bourg, et appartenant conjointement à M. Jean-Michel BREDY, domicilié 4, route du Grand-Bourg, 23000 LA BRIONNE, à Mme Micheline TEXIER, domiciliée 10, rue Louise Michel, 23000 GUÉRET, et à Mme Josiane LEFORT, domiciliée à « Lascroux », 23240 LE GRAND-BOURG ;

CONSIDÉRANT que la fuite constatée dans le chenal de vidange est de nature à provoquer un risque de désordre de la stabilité de la digue dudit plan d'eau ;

CONSIDÉRANT également qu'en application de l'article L. 214-44 du Code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et R. 214-44 du Code de l'environnement et de mettre en demeure M. Jean-Michel BREDY, Mme Micheline TEXIER et Mme Josiane LEFORT, de procéder aux travaux destinés à mettre fin au danger constaté dans les plus brefs délais et selon les modalités prescrites par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

M. Jean-Michel BREDY, Mme Micheline TEXIER et Mme Josiane LEFORT sont tenus de respecter - dans les délais définis ci-dessous - les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne l'étang dont ils sont propriétaires au lieu dit « Lascroux », commune du Grand-Bourg.

.../...

Article 2 : Mesures

Dès la notification du présent arrêté, des interdictions d'accès sont mises en place à chaque extrémité de la digue accidentée. Le maintien de ces interdictions est régulièrement vérifié.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé :

- à l'abaissement de 2 mètres du niveau de la retenue ;
- au maintien du plan d'eau à cette côte le temps nécessaire à la récupération du poisson présent ;
- après la récupération du poisson, à la vidange totale de la retenue - celle-ci devant ensuite être maintenue vide.

Article 3 : Modalités de vidange

Compte tenu de la présence d'un cours d'eau à l'aval immédiat du plan d'eau, la vidange doit être réalisée de manière lente et sans à-coup.

Un dispositif de décantation destiné à contenir les vases présentes dans le plan d'eau doit être installé à l'aval immédiat de la digue.

Ce bassin de décantation ne doit plus être placé dans l'axe d'écoulement du cours d'eau.

Les eaux de vidanges restituées au cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1 g/L de matières en suspension ;
- 2 mg/L d'ammonium (NH₄).

La teneur en oxygène dissous devra être supérieure à 3 mg/l.

Conformément à l'article R. 214-44 du Code de l'environnement, un compte-rendu de l'opération de vidange est adressé au Préfet après la fin de cette opération.

Article 4 : Maintien en assec

Pendant toute la durée de l'assec du plan d'eau, le dispositif de décantation situé à l'aval de la digue sera maintenu fonctionnel.

Une surveillance régulière est assurée afin d'évacuer les sédiments accumulés.

Article 5 : Réfection ou remise en état de la digue

Sans préjudice des autorisations requises au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, la réfection ou la remise en état de la digue est soumise à l'avis préalable du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL du Limousin. À l'appui de cette demande d'avis, un avant-projet des travaux est établi par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 susvisé.

Article 6 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Michel BREDY, à Mme Micheline TEXIER et à Mme Josiane LEFORT.

Une copie conforme de cet arrêté sera également transmise au Maire du Grand-Bourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Jean-Michel BREDY, Mme Micheline TEXIER et Mme Josiane LEFORT peuvent introduire, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaudrait rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux (de deux mois) ne court qu'à compter de leur rejet explicite ou implicite.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de LIMOGES, 1, cours Vergniaud, 87000 - LIMOGES.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire du Grand-Bourg, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques), M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Messieurs les agents commissionnés du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014223-03

Arrêté portant agrément en mode prestataire de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 11 Août 2014

Arrêté n°2014-

ARRETE PORTANT AGREMENT EN MODE PRESTATAIRE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment les articles L7232-1, R7232-1 à R7232-13, D7231-1, D7231-2 et D7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté 2009-01323 portant agrément de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES en mode prestataire sur le département de la Haute-Vienne,

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Faugeron, Président de l'association le 14 mai 2014,

Vu l'avis du responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Haute-Vienne en date du 21 juillet 2014 reprenant les observations de Madame la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES dont le siège social est situé 28 avenue d'Auvergne à Guéret est agréée conformément aux dispositions des articles R7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association d'aide à domicile s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3

L'association est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit prise en compte dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Article 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

Article 5

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE unité territoriale de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif – direction de la compétitivité, de l'industrie et des services, Mission des services à la personne – 67 rue Barbès – BP 80001 – 94201 Ivry sur Seine Cédex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud 87000 Limoges.

Fait à Guéret, le 11 août 2014

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de HORIZON LIMOUSIN SERVICES, sous le n° SAP/403114242

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 11 Août 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/403114242
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, Unité Territoriale de la Creuse, le 14 mai 2014 par Monsieur FAUGERON, Président de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES **au titre du département de la Haute-Vienne**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HORIZON LIMOUSIN SERVICES, sous le n° SAP/403114242, à compter du 14 mai 2014.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

1° activités relevant de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

2° activités relevant de l'agrément

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit prise en compte dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 août 2014

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014224-03

Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE).

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 12 Août 2014

**Arrêté préfectoral n°
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 mai 2014 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 15 juin 2009 et son avenant 4 ;

Vu la délibération du 19 octobre 2009 du Conseil Général de la Creuse;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 55 710 € (cinquante-cinq mille sept cent dix euros) pour le département de la Creuse.

Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 :

La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée au Conseil Général de la Creuse, organisme gestionnaire de l'APRE.

Article 3 :

Le Conseil Général de la Creuse, organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réservera 2.785,50 € (deux mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes) en rémunération de sa charge, soit 5% du montant des aides servies.

Article 4 :

Le Conseil Général de la Creuse transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, le Conseil Général fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 :

Pour l'année 2014, le versement des montants alloués au Conseil Général de la Creuse sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 :

Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Autorisation

Arrêté autorisant Didier PINTON à exploiter sur les communes de Moutier-Rozeille et Saint Pardoux-le-Neuf

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 16 Juillet 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PINTON Didier** domicilié(e) à: Le Bourg 23200 SAINT PARDOUX LE NEUF.
Constatant que Monsieur PINTON Didier souhaite exploiter une surface de **38,86 ha sur la (ou les) commune(s) de MOUTIER ROZEILLE, SAINT PARDOUX LE NEUF**, appartenant à **Madame LIONET Marie-Claire, Messieurs TOURAILLE Dominique, GRELLET Jean**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 avril 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur PINTON Didier est autorisé(e)** à exploiter une surface de **38,86 ha** sur la(les) commune(s) de MOUTIER ROZEILLE, SAINT PARDOUX LE NEUF appartenant à Madame LIONET Marie-Claire, Messieurs TOURAILLE Dominique, GRELLET Jean au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 16 juillet 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté Arrêté autorisant Madame HONDARRAGUE Catherine à exploiter sur la commune de Nouhant

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 16 Juillet 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame HONDARRAGUE Catherine** domicilié(e) à: Les Petites Ternes du Haut 63700 MONTAIGUT EN COMBRAILLE.
Constatant que Madame HONDARRAGUE Catherine souhaite exploiter une surface de **54,72 ha sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT**, appartenant à **Consorts FOUREST**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 avril 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Madame HONDARRAGUE Catherine est autorisé(e) à exploiter une surface de **54,72 ha** sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à Consorts FOUREST au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 16 juillet 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la Gaec de Bourdicolle à exploiter sur les commune de Bénévent-l'Abbaye et Marsac

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 16 Juillet 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE BOURDICOLLE** domicilié(e) à: Lurat 23240 LE GRAND BOURG.
Constatant que GAEC DE BOURDICOLLE souhaite exploiter une surface de **44,78 ha sur la (ou les) commune(s) de BENEVENT-L'ABBAYE, MARSAC**, appartenant à **Indivision SINAUD**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 avril 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC DE BOURDICOLLE est autorisé(e)** à exploiter une surface de **44,78 ha** sur la(les) commune(s) de **BENEVENT-L'ABBAYE, MARSAC** appartenant à **Indivision SINAUD** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 16 juillet 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la Gaec de la Limousine à exploiter sur les communes de Saint-Sulpice-le-Dunois et de Bussière-Dunoise

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 16 Juillet 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE LA LIMOUSINE** domicilié(e) à: 17 rue du Tutet 23800 LA CELLE DUNOISE.
Constatant que GAEC DE LA LIMOUSINE souhaite exploiter une surface de **53,83 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT SULPICE LE DUNOIS, BUSSIÈRE DUNOISE**, appartenant à **Mesdames LASSARRE Ginette, DAVID Edith, CHENIER Colette, BEAULIEU Paulette, DUCOUDRAY Simone, Messieurs DUCOUDRAY Jean-Claude et Simone, DUGENEST Pascal**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 avril 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC DE LA LIMOUSINE est autorisé(e)** à exploiter une surface de **53,83 ha** sur la(les) commune(s) de SAINT SULPICE LE DUNOIS, BUSSIÈRE DUNOISE appartenant à Mesdames LASSARRE Ginette, DAVID Edith, CHENIER Colette, BEAULIEU Paulette, DUCOUDRAY Simone, Messieurs DUCOUDRAY Jean-Claude et Simone, DUGENEST Pascal au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 16 juillet 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté portant réduction de la Capacité de l'IME « Pierre d'Aubusson » au Monteil au Vicomte

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 02 Juillet 2014

ARRETE N° 2014/424 DU 2/07/2014**Portant Réduction de la Capacité de l'IME « Pierre d'Aubusson »
au Monteil au Vicomte (CREUSE)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 faisant suite aux nouvelles annexes XXIV concernant l'IME « Pierre d'Aubusson » au MONTEIL AU VICOMTE (CREUSE) d'une capacité de 60 places (dont 50 en internat et 10 en semi-internat) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-397 du 21 juin 2004 accordant une diminution de 10 places de l'IME « Pierre d'Aubusson » au MONTEIL AU VICOMTE (CREUSE) et ramenant la capacité totale de la structure à 50 places (47 en internat et 3 en semi-internat) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 4 octobre 2012 entre l'ALEFPA « Pôle Enfance » et l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- VU** l'objectif n° 3 du CPOM : Réorganiser et diversifier l'offre de service sur l'ensemble du « Pôle Enfance » en recherchant des réponses innovantes pluridisciplinaires et partenariales ;
- VU** la fiche action n° 3-9 relative à la fusion des deux IME du Réseau Sud Creuse en une seule entité juridique avec baisse des effectifs de 100 à 85 places à terme et maintien des deux sites d'exploitation ;
- VU** l'échéancier de réalisation prévoyant une baisse d'effectif de 5 places à l'IME « Pierre d'Aubusson » au MONTEIL AU VICOMTE (CREUSE) à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que depuis trois ans, une baisse significative des effectifs est constatée sur les deux établissements du Réseau Sud Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **1er janvier 2014**, la capacité de l'IME « Pierre d'Aubusson » au MONTEIL AU VICOMTE (CREUSE) est fixée ainsi qu'il suit :

Internat : 42 places

Semi internat : 3 places

Total : **45** places.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour 15 ans.

Article 3 : Conformément à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8 de ce même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

N° d'identification de l'entité juridique	59 079 973 0
N° d'identification de l'établissement	230780355
Code catégorie établissement	183 (Institut médico-Educatif)
Code catégorie discipline d'équipement	901 (Education Générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<i>Code type d'activité</i>	11 (hébergement complet)
Code catégorie clientèle	118 (retard mental léger)
Capacité autorisée	42 places
<i>Code type d'activité</i>	13 (semi-internat)
Code catégorie clientèle	118 (retard mental léger)
Capacité autorisée	3 places
Capacité totale autorisée	45 places

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 6 : Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Directeur Général de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

Autre

Arrêté portant localisation et délimitations des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail à la DIRECCTE Limousin

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signataire : Directeur DIRECCTE

Date de signature : 12 Août 2014

Arrêté n°2014-012**Portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail à la DIRECCTE Limousin****Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 mars 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Luc Holubeik en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin à compter du 1 juillet 2013,

Vu l'avis du comité technique régional (CTR) des 10 juillet et 5 août 2014,

ARRETE

Article 1 : La DIRECCTE Limousin comprend 4 unités de contrôle et 26 sections dont cinq sections ayant une compétence à dominante agricole.

- Unité de contrôle de la Creuse localisée à Guéret : 4 sections généralistes ayant compétence pour le régime agricole ;
- Unité de contrôle de la Corrèze localisée à Tulle : 9 sections dont 3 ayant compétence pour le régime agricole ;
- Unité de contrôle de la Haute-Vienne localisée à Limoges : 13 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;
- Unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, localisée à Limoges. Cette unité d'appui et de contrôle est rattachée au pôle de la politique du travail.

La délimitation des sections est précisée en annexe.

Article 2 : Les 5 sections à dominante agricole ont pour champ d'intervention :

- les professions agricoles visées à l'article L. 717-1 du code rural, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisées dans celles-ci ;

- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté et ayant pour code NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté), les codes suivants recouvrant les filières agroalimentaire, agricole et bois :
 - Sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C et 4633Z
 - Divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16.
- des entreprises et des établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural, hors codes NAF précités situés dans les zones géographiques précisées en annexe.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014 pour les unités de contrôle de la Creuse et de la Corrèze et du 1^{er} octobre 2014 pour l'unité de contrôle de la Haute-Vienne et pour l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal.

Article 4 : La décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Limousin du 12 septembre 2012 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3.

Article 5 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Limousin et des préfectures de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

Limoges, le 12 août 2014

Signé : Jean-Luc Holubeik

Décision

Décision de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse.

Administration :

Hors Département

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 01 Juillet 2014

SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à l'effet de signer les documents administratifs et décisions
afférentes aux missions de la DREAL pour le département de
la Creuse

Décision n° 2014-67
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-----**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de de la Creuse ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 14 février 2014, nommant M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, à compter du 15 mars
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014073-04 du 14/03/2014 -09 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités et des missions de la DREAL pour le département de la Creuse.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Creuse, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 3 à :

- **M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint**, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E.
- **Mme Marie-Odile MICHEL-AMIOT, adjointe au directeur** à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E.

Article 2 : Subdélégation de signature, pour le département de la Creuse, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, est accordée aux agents listés ci-dessous, dont les noms suivent à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences au sein de la DREAL Limousin toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E et sous réserve des dispositions de l'article 3.

A - Prévention des risques

- A-1 : Les actes relatifs à la police des mines ;
- A-2 : Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- A-3 : Les actes relatifs à la gestion des concessions hydroélectriques à l'exclusion de ceux touchant à la propriété du domaine public hydroélectrique et de ceux concernant l'instruction des demandes d'attribution ou de renouvellement de concessions ;
- A-4 : Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- A-5 : Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation ;
- A-6 : Les actes relatifs aux équipements et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- A-7 : Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression ;
- A-8 : Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- A-9 : Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels en matière de mouvements de terrain

Agents	Actes et décisions thématique "prévention des risques"								
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9
Christian BEAU , chef du service "préventions des pollutions, des risques et du contrôle des transports" (PPRCT)	X	X		X	X	X	X	X	X
Christian CORNOU , adjoint au chef de service PPRCT	X	X		X	X	X	X	X	X
Gilles PINEL , chef de service adjoint PPRCT	X	X		X	X	X	X	X	
Philippe DELORT , chef de la cellule sécurité des ouvrages hydrauliques au service PPRCT		X							
Christian REUTENAUER , responsable par intérim du groupe des unités territoriales	X			X					
Jean-Pierre CAROFF , responsable de l'unité territoriale de la Creuse	X			X					
Stéphane ALLOUCH , chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)		X	X						
Bruno MOINE , adjoint au chef de service VERPN			X						
Bruno LIENARD , adjoint au chef de service VERPN			X						

B - Energie

- B-1 : L'instruction des déclarations d'utilité publique des autorisations techniques relatives aux zones de développement de l'éolien ;
- B-2 : La délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité ;
- B-3 : Les décisions d'approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que des ouvrages privés ;

B-4 : L'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité, de distribution d'électricité.

Agents	Actes et décisions thématique "énergie"			
	B-1	B-2	B-3	B-4
Stéphane ALLOUCH , chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)	X	X	X	X
Bruno MOINE , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X
Bruno LIENARD , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X

C - Transport mobilité

C-1 : A l'exception des décisions portant sanction administrative, les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;

C-2 : Les actes relatifs à la mise en circulation ou à l'aménagement des véhicules spécialisés.

Agents	Actes et décisions thématique "transport mobilité"	
	C-1	C-2
Christian BEAU , chef du service "préventions des pollutions, des risques et du contrôle des transports" (PPRCT)	X	X
Gilles PINEL , chef de service adjoint PPRCT	X	X
Christian CORNOU , adjoint au chef de service PPRCT	X	X
Stéphane NADAUD , chef de la cellule contrôle des véhicules au service PPRCT	X	X

D - Biodiversité, préservation des espèces protégées

D-1 : Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en oeuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants ;

D-2 : Les autorisations nécessaires à la réalisation des importations, des exportations ou des réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la convention de Washington (CITES) ;

D-3 : Les autorisations quinquennales de détention et d'utilisation par les artisans d'objet d'art, d'écaillés de tortues marines et d'ivoire d'éléphants d'Afrique et d'Asie ;

D-4 : Les autorisations exceptionnelles de transport de spécimen animal inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 et « protégées France » ;

D-5 : Les dérogations exceptionnelles au titre du L 411-2 du code de l'environnement.

Agents	Actes et décisions thématique "biodiversité, préservation des espèces protégées"				
	D-1	D-2	D-3	D-4	D-5
Stéphane ALLOUCH , chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)	X	X	X	X	X
Bruno MOINE , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X	X
Bruno LIENARD , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X	X

E – Évaluation environnementale

E-1 : Signature des accusés de réception et des consultations produits à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du plan local d'urbanisme, soumis à l'examen au cas par cas (art. R.122-18-II du code de l'environnement et art. R.121-14-1-III du code de l'urbanisme).

E-2 : Signature des consultations produites à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre des articles R.122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 du Code de l'Urbanisme ainsi que des évolutions des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122.16 du Code de

l'Urbanisme et pour lesquels le Préfet de département est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Agents	Actes et décisions thématique "évaluation environnementale"	
	E-1	E-2
Agnès GADILHE , chef du service "stratégie régionale du développement durable" (SRDD)	X	X
Patricia BOURGEOIS , adjointe au chef du SRDD et chef de l'unité autorité environnementale	X	X
Valérie DUBOURG , responsable de l'évaluation environnementale au SRDD	X	X
Patrick BOUILLON , Chargé d'analyse des procédures du cas par cas au SRDD	X	X

Article 3 : Sont exclus de la délégation :

- les décisions qui :
 - * mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
 - * font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère courant,
- les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,
- les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales,
- les circulaires ou instructions aux collectivités locales,
- les courriers aux élus, à caractère autre que technique.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Limoges, le 01 juillet 2014

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.